

## Les incidences de la flexibilisation du temps de travail sur les assurances sociales

Sabrine Magoga-Sabatier

Assistante-doctorante UniNE, MLAW, DEA droit des affaires



Vendredi 12 mai 2023 – Université de Neuchâtel

1

## Les incidences de la flexibilisation du temps de travail sur les assurances sociales

- I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel
  - A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
  - B. La prévoyance professionnelle
  - C. L'assurance-accidents
  - D. L'assurance-chômage
- II. Le congé non payé
  - A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
  - B. La prévoyance professionnelle
  - C. L'assurance-accidents
  - D. L'assurance-chômage
  - E. Les prestations parentales

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Introduction : définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



3

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- Travail à temps partiel
  - o Définition relative à l'activité exercée
  - o Horaire irrégulier ou variable
- Selon les besoins de l'employé.e ?
- Travail sur appel
  - o Proprement dit
  - o Improprement dit si possibilité de refuser l'appel
- Selon les besoins de l'employeur



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



4

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Introduction : définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



5

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
  - L'assurance-vieillesse**
    - Revenu de minime importance
    - Incidence sur les prestations et les cotisations
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



6

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

#### A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

##### L'assurance-invalidité

- Art. 28a LAI, 16 LPGA, 24<sub>septies</sub> à 27bis RAI  
Méthode mixte d'évaluation de l'invalidité modifiée après  
*CEDH Di Trizio c. Suisse requête n°7186/09 2 février 2016*  
ATF 147V124 et TF 9C\_77/2021 du 4 mars 2021
- Abattement sur le revenu hypothétique

#### B. La prévoyance professionnelle

#### C. L'assurance-accidents

#### D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



7

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

#### A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

##### L'assurance-invalidité

- Méthode mixte d'évaluation de l'invalidité : exemples

Invalide ne peut exercer qu'à 40%	Méthode mixte en 1977	Méthode mixte avec double pondération	Nouvelle méthode mixte
Infirmière à 60%	Taux d'invalidité =42,9%	Taux d'invalidité =29,58%	Taux d'invalidité =45,6%
Infirmière à 100%	Taux d'invalidité =60%	Taux d'invalidité =60%	Taux d'invalidité =60%

- Abattement sur le revenu hypothétique

#### B. La prévoyance professionnelle

#### C. L'assurance-accidents

#### D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



8

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle**
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



9

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle**
  - Régime de capitalisation
  - Seuil d'accès + déduction de coordination art. 2 al. 1 et 8 LPP
  - Affiliation facultative en cas de pluriactivité art. 46 LPP et 28-31 OPP2
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



10

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

B. La prévoyance professionnelle

- Salaire coordonné en cas de pluriactivité : exemples

Infirmier à 60%	1 salaire à 60'000	2 salaires à 30'000	3 salaires à 20'000
Salaire coordonné	60'000-25'725= <b>34'275</b>	30'000-25'275=4'275 4'275*2= <b>8'550</b>	60'000-25'725= <b>34'275</b>

- Prestations invalidité limitées art. 23 LPP

C. L'assurance-accidents

D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



11

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

B. La prévoyance professionnelle

C. L'assurance-accidents

D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



12

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents**
  - Accidents non professionnels non couverts si travail <8h par sem.
  - Prestations indifférenciées selon le taux d'occupation
  - Pluractivité art. 15 al. 2 LAA et 22 al. 5 OLAA
- D. L'assurance-chômage



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



13

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage**
  - Temps partiel
    - o Pas d'indemnité pour les gains accessoires art. 23 al. 1 LACI
    - o Gain minimum assuré de 500.- Fr. par mois art. 40 OACI
    - o Chômage partiel art. 11 LACI et 5 OACI
    - o Aptitude au placement art. 15 LACI et 14 al. 3 OACI
    - o Sanctions



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



14

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage**
  - Temps partiel
  - Travail intérimaire



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



15

## I. Le travail à temps partiel et le travail sur appel

### Définitions

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage**
  - Temps partiel
  - Travail intérimaire
  - **Travail sur appel**
    - o Principe d'absence de perte de travail art. 8 al. 1 let. b et 11 LACI
    - o Pas un emploi convenable art. 16 LACI



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



16

## II. Le congé non payé

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage
- E. Les prestations parentales



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



17

## II. Le congé non payé

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
  - Affiliation si la personne reste domiciliée en Suisse art. 1a let. a LAVS
  - Cotisation minimale / en tant que personne avec ou sans activité art. 10 LAVS et 28ss RAVS
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage
- E. Les prestations parentales



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



18

## II. Le congé non payé

### A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

Cotisation en tant que personne avec ou sans activité : exemples

	Salaire 60'000/an =5'000/mois	Si Fortune 1'500'000	Si Fortune 3'500'000
Du 1/01 au 30/06/2023	<b>Cotisations =3'180.- (30'000*10.6%)</b>	Cotisation sans activité =3'052.80	Cotisation sans activité =9'147.80
Congé 6 mois du 1/07 au 31/12/2023	Pas de cotisation	Pas de cotisation 3'180>1/2*3'052.80	<b>Cotisation à payer 3'180&gt;1/2*9'147.80</b>
Du 1/01 au 30/09/2023 Et du 1/04 au 31/12/2024	<b>Cotisation =4'770.- par an (45'000*10.6%)</b>	Cotisation sans activité =3'052.80 par an	Cotisation sans activité =9'147.80 par an
Congé 6 mois Du 1/10/2023 au 31/03/2024	Pas de cotisation	Pas de cotisation 4'770>1/2*3'052.80	Pas de cotisation 4'770>1/2*9'147.80



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



19

## II. Le congé non payé

### A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants

### B. La prévoyance professionnelle

- Fin de l'assurance obligatoire art. 10 al. 2 let. c LPP  
(art. 8 al. 3 LPP non applicable)  
si salaire annuel < seuil d'accès art. 2 al. 1 et 7 al 1 LPP
- Fin de la couverture invalidité 1 mois après la fin de l'affiliation  
art. 10 al.3 LPP

### C. L'assurance-accidents

### D. L'assurance-chômage

### E. Les prestations parentales



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



20

## II. Le congé non payé

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents**
  - Fin de la couverture après le 31<sup>e</sup> jour de la fin du droit à ½ salaire  
art. 3 al. 2 LAA  
Sauf prolongation 6 mois accident non professionnels  
art. 3 al. 3 LAA et art. 8 et 72 OLAA
  - Couverture subsidiaire art. 8-10 LAMal
  - Prestations art. 15 al. 2 LAA et 22 OLAA
- D. L'assurance-chômage
- E. Les prestations parentales



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



21

## II. Le congé non payé

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage**
  - Conséquences sur le délai cadre de cotisation sauf prolongation pour période éducative art. 13 et 14 LACI
  - Examen de l'aptitude au placement (subjective et objective)
  - Sanction lors de l'inscription au chômage
- E. Les prestations parentales



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



22

## II. Le congé non payé

- A. L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants
- B. La prévoyance professionnelle
- C. L'assurance-accidents
- D. L'assurance-chômage
- E. **Les prestations parentales**
  - Perte du droit à l'allocation de maternité, paternité ou d'adoption en l'absence d'activité au moins 5 mois au cours des 9 mois précédent la naissance ou l'adoption art. 16b LAPG
  - Perte du droit au salaire en cas d'incapacité de travail art. 324a CO
  - Arrêt des allocations familiales 3 mois après le mois du début du congé sans salaire art. 10 OAFam



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



23

Merci de votre attention !



Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie



24